

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Sixième session
Genève, 21 – 24 mai 2013

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/6/1 Rev.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les statistiques concernant le PCT, fondé sur la *Revue annuelle du PCT pour 2013*¹ qui vient d'être publiée.

¹ Le texte de l'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_wg_6/pct_wg_6_presentation_statistics.ppt.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ePCT

5. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur le système ePCT².

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGTIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/3.

7. Une délégation a noté qu'un grand nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Réunion des administrations internationales, y compris ceux relatifs à la qualité, présentaient un intérêt pour l'ensemble des États membres de l'OMPI et elle a proposé que les réunions des administrations internationales soient tenues à Genève, ce qui permettrait aux missions des États membres basées à Genève de participer aux délibérations.

8. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingtième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, fondé sur le résumé établi par la présidente de cette session figurant dans le document PCT/MIA/20/14 et reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/6/3.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PCT KAIZEN

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/14.

10. Les délégations ont félicité la délégation du Japon pour ce document pertinent sur le développement futur du PCT. L'approche quant à la qualité et au partage du travail adoptée dans le document s'inscrivait dans le cadre de l'amélioration du PCT et était, d'une manière générale, conforme aux autres propositions soumises pour examen, ainsi qu'aux principes relatifs à la qualité déjà appliqués dans certains offices nationaux. Toutefois, les questions étaient soulevées en termes généraux et, dans une certaine mesure, devraient être plus précises ou ciblées concernant le point de savoir ce qu'il convenait effectivement de faire ou de changer.

11. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les sections relatives au rapport entre les phases nationale et internationale et le dossier mondial pourraient donner lieu à une harmonisation de fond ou empiéter sur la responsabilité des offices nationaux de décider des procédures les plus appropriées et du degré d'utilisation des rapports émanant des autres offices afin de répondre à leurs besoins particuliers. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que ces sections, telles qu'elles étaient présentées par la délégation du Japon, visaient à faciliter les pratiques plutôt qu'à imposer des conditions. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que toute disposition relative à la communication d'informations par un office à un autre devrait être examinée attentivement en vue de s'assurer du caractère volontaire de ces systèmes et de la régularité de leur utilisation.

12. Le groupe de travail a pris note des propositions présentées dans le document PCT/WG/6/14 et a invité la délégation du Japon à prendre en considération les observations formulées, à discuter de manière plus approfondie des questions soulevées avec les parties intéressées, à fusionner, dans la mesure du possible, ses propositions avec celles de nature similaire présentées par d'autres délégations et à soumettre des propositions plus concrètes à la prochaine session du groupe de travail.

² Le texte de l'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_wg_6/pct_wg_6_presentation_epct.ppt.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : DISCUSSION DES PROPOSITIONS PLUS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE PCT 20/20

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/15.

14. Un certain nombre de vues ont été exprimées au sujet de propositions figurant dans le document PCT/WG/6/15 qui ne faisaient pas l'objet de propositions plus détaillées à la session en cours. Plusieurs délégations ont demandé des précisions supplémentaires concernant la proposition tendant à limiter les modifications du chapitre I, qui figurait aux paragraphes 10 à 12 du document, étant entendu que cette question était liée au point 16 de l'ordre du jour intitulé "Clarification de la procédure relative à l'incorporation de parties manquantes par renvoi".

15. Une délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition relative à la normalisation des réductions de taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale qui faisaient l'objet d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif, présentée aux paragraphes 16 à 18 du document, notant qu'il ne serait pas approprié d'accorder des réductions de taxes supplémentaires à certains déposants qui, en vertu de leur législation nationale applicable, bénéficiaient déjà de réductions de taxes substantielles dans la phase nationale.

16. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles la proposition visant à intégrer officiellement le Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT, présentée au paragraphe 30 du document, allait au-delà des objectifs du PCT; il a également été souligné que les délibérations du groupe de travail au sujet des propositions énoncées dans les documents PCT/WG/6/15 (Propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20) et PCT/WG/6/14 (PCT Kaizen) seraient considérablement facilitées si ces propositions étaient regroupées, plusieurs d'entre elles étant très similaires.

17. En ce qui concerne le paragraphe 22 du document, une délégation a proposé de mettre en œuvre la proposition tendant à exiger de l'office ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international de tenir pleinement compte de ses propres travaux dès lors que la demande internationale entrait dans la phase nationale devant cet office en tant qu'office désigné ou élu.

18. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/15. D'autres observations formulées par des délégations sur des propositions précises figurent sous d'autres points de l'ordre du jour.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : REPONSE OBLIGATOIRE AUX OBSERVATIONS NÉGATIVES PENDANT LA PHASE NATIONALE

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/16.

20. Toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question se sont déclarées favorables à la proposition ou ont approuvé sur le principe l'idée et le raisonnement qui fondaient la proposition. Plusieurs délégations, bien que favorables, ont suggéré que la réponse aux observations négatives ne soit pas obligatoire, mais laissée à la discrétion des offices nationaux. Des préoccupations ont été exprimées quant à la portée envisagée de la proposition, et notamment quant à la nécessité de rendre la réponse obligatoire dans tous les cas où le rapport international sur la brevetabilité contiendrait des observations négatives, ou alors uniquement lorsque le déposant entrerait dans la phase nationale devant le même office qui a établi le rapport en sa qualité d'administration internationale. Une délégation a demandé s'il était préférable d'exiger une réponse uniquement lorsque le rapport contenait des déclarations négatives concernant la nouveauté ou l'activité inventive, ou dans tous les cas où des observations négatives sont formulées, y compris sur des questions de clarté ou quant à la forme. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la sanction imposée lorsque le déposant ne satisfaisait pas à l'exigence de répondre à une observation négative; le choix de la sanction, y compris la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe, devait être laissé à chaque

office national, en conformité avec la législation nationale applicable. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que cette disposition se voulait flexible pour que les différents offices désignés aient la possibilité d'appliquer les procédures pertinentes, voire aucune sanction du tout.

21. Plusieurs représentants d'utilisateurs ont souligné les divergences qui subsistaient entre les législations et les pratiques nationales des offices désignés, et ont relevé que même si le fait d'exiger une réponse obligatoire pouvait avoir des incidences positives lorsque le déposant entrainait dans la phase nationale devant le même office qui avait établi le rapport en sa qualité d'administration internationale, cela ne serait pas forcément le cas devant d'autres offices appliquant d'autres législations et normes nationales, comme en témoignait l'expérience pratique de l'Office européen des brevets. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait valoir que, sans recherches complémentaires et sans recherche et examen en collaboration durant la phase internationale, cette proposition pourrait concrètement entraîner une baisse de la qualité de l'ensemble de la procédure, et que à l'heure actuelle, la procédure nationale de recherche et d'examen était considérée comme une réelle valeur ajoutée et comme un élément véritablement complémentaire par rapport aux produits de la procédure internationale. Il a également été suggéré que le fait de rendre la réponse obligatoire pour le déposant serait contraire au caractère non contraignant et préliminaire des produits de la procédure internationale selon le PCT. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la charge supplémentaire que cela représenterait pour les déposants, notamment les petites et moyennes entreprises, qui devaient pouvoir disposer d'une certaine souplesse au moment de traiter avec les offices désignés au cours de la phase nationale et qui pourraient ne pas être en mesure de fournir une réponse détaillée pertinente à l'égard de chaque législation nationale au moment de l'ouverture de la phase nationale, ou de payer les taxes aux juristes nationaux pour qu'ils préparent des réponses qui seraient autrement uniquement exigées ultérieurement.

22. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont indiqué qu'elles prendraient en considération toutes les observations formulées et les préoccupations exprimées en vue de présenter une nouvelle proposition révisée lors d'une future session du groupe de travail.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : INTEGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/17.

24. De nombreuses délégations représentant des États dont les offices étaient parties prenantes à des accords dans le cadre du Patent Prosecution Highway (PPH) ont appuyé cette proposition et ont indiqué que les flexibilités prévues pour assurer que les règles pertinentes s'appliquaient uniquement aux offices qui souhaitaient proposer ce type de procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale. Plusieurs représentants de déposants ont également appuyé cette proposition, espérant toutefois que les États membres proposeraient cette procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale sans qu'il faille payer une taxe additionnelle, un élément qui avait son importance en particulier pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises.

25. La proposition avancée par la délégation du Canada, d'apporter des modifications supplémentaires aux nouvelles règles proposées afin d'écarter le risque qu'un volume important de requêtes PPH ne pèse lourdement sur la charge de travail des offices nationaux, a été favorablement accueillie. Plusieurs offices qui ne procédaient pas à l'examen quant à la nouveauté et à l'activité inventive ont indiqué qu'ils étaient globalement favorables à la proposition, préconisant toutefois de s'assurer que les dispositions relatives aux notifications d'incompatibilité soient suffisantes pour couvrir leur situation.

26. Plusieurs délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont exprimé des préoccupations quant aux incidences possibles sur la souveraineté nationale de la réutilisation des travaux réalisés par d'autres offices, ou sur la qualité de la procédure nationale résultant d'une recherche et d'un examen accélérés, et ont indiqué que les offices désignés devaient se concentrer en premier lieu sur la qualité des procédures nationales. D'autres délégations ont souligné que le système visait avant tout à augmenter la qualité de l'examen durant la phase nationale en donnant la possibilité aux examinateurs de fournir un résultat qui réponde au mieux à leurs critères nationaux de brevetabilité respectifs.

27. Des questions ont été soulevées quant au fait que les dispositions ayant une incidence sur le traitement dans la phase nationale pourraient constituer un abus de droit et par conséquent nécessiter une modification du traité plutôt que de simples modifications du règlement d'exécution. Des questions ont également été soulevées quant à l'intérêt d'ajouter une procédure dans le système du PCT qui affecterait plus de 140 États membres sur la base d'accords bilatéraux négociés en dehors du système du PCT et actuellement en place entre seulement quelque 20 États membres. Le président a suggéré qu'il pourrait être utile d'inviter les offices participant à la réunion concernant le système plurilatéral PPH qui se tiendra à Tokyo en juin 2013 à rassembler des informations complémentaires sur les avantages que présente le PPH pour eux, sur ses incidences réelles en termes de traitement accéléré des demandes, et sur la qualité de la délivrance des brevets, dans l'intérêt de tous les membres du système du PCT. Une délégation a indiqué que des informations sur le PPH figuraient sur le portail consacré au PPH³ et que les résultats de la réunion du mois de juin seraient mis à la disposition du public.

28. Le groupe de travail a pris note de l'intention des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de présenter des propositions révisées et des informations complémentaires à la prochaine session du groupe de travail, compte tenu des observations formulées et des préoccupations exprimées.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/18.

30. Plusieurs délégations représentant des offices agissant en qualité d'administrations internationales ont indiqué préférer une approche souple où chaque administration internationale déterminerait, sur la base de ses propres critères, si des recherches complémentaires sont nécessaires.

31. Toutefois, l'approche obligatoire a recueilli un large soutien sur le principe et il a été indiqué que la proposition témoignait déjà d'un degré de souplesse important. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de points de rédaction, dont certains cas dans lesquels aucune recherche complémentaire ne serait nécessaire ou encore la distinction entre "état de la technique", qui aux fins du PCT correspond aux documents publiés avant la "date pertinente" et "certains documents publiés", à savoir les documents de brevets antérieurs qui étaient le principal objet, mais pas le seul, de cette proposition.

32. Les délibérations se sont poursuivies sur la base d'un projet révisé. Les délégations ont reconnu que certaines questions devaient être résolues dans le cadre des discussions relatives aux modifications à apporter aux instructions administratives (notamment les formulaires pertinents) et aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire

³ Le portail consacré au PPH est accessible sur le site de l'Office des brevets du Japon, à l'adresse <http://www.jpo.go.jp/pph-portal/index.htm>.

international, ainsi qu'au moment choisi ou aux dispositions transitoires, pour s'assurer que les systèmes informatiques puissent être mis à jour, mais ont estimé que les propositions révisées semblaient énoncer les éléments essentiels.

33. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe I de ce document en vue de leur présentation à l'Assemblée du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2013, sous réserve d'éventuelles observations formulées par les États membres ou les offices concernés durant la courte période de consultation prévue par le Bureau international après la session.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIGNATION OBLIGATOIRE DE LA STRATEGIE DE RECHERCHE

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/19.

35. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souhaité sur le principe que les stratégies de recherche soient disponibles. Cette solution permettrait à la personne lisant le rapport de mieux apprécier la recherche et de renforcer la confiance dans la qualité des recherches menées. Elle pourrait également être un outil d'apprentissage utile pour les examinateurs dans les offices désignés cherchant des conseils de recherche auprès d'examineurs expérimentés dans les administrations chargées de la recherche internationale.

36. Plusieurs délégations représentant des pays dont les offices agissaient en qualité d'administration internationale ont indiqué qu'elles communiquaient déjà leurs stratégies de recherche sur une base volontaire. Plusieurs de ces délégations et d'autres délégations ont appuyé la proposition de consignation obligatoire et de communication des stratégies de recherche quel que soit leur format.

37. Plusieurs autres délégations ont néanmoins exprimé des préoccupations, soulignant qu'il conviendrait en premier lieu d'arrêter une définition appropriée de la portée de la consignation des stratégies de recherche, compte tenu des objectifs escomptés. Les rapports de recherche complets pouvaient être longs, compliqués et parfois déroutants pour le lecteur si ce dernier ne comprenait pas dans le détail ce qui était consigné par un système particulier. Certaines délégations ont indiqué que convertir manuellement des données pour obtenir une stratégie de recherche plus lisible pouvait être un travail de longue haleine pour les examinateurs, qui méritait d'être examiné attentivement avant de devenir obligatoire. Toutes les administrations internationales devraient convenir d'un format uniforme qui tienne compte de l'utilité des différents types d'informations, d'une présentation appropriée pour faciliter la compréhension, de l'intérêt pour les utilisateurs et d'une analyse coûts-avantages de chacune des tâches requises.

38. Le Bureau international a fait observer que, à titre de mesure provisoire pour certaines administrations internationales, un arrangement pouvait être proposé, selon lequel les stratégies de recherche envoyées sous forme électronique pouvaient être assorties d'un des deux codes au choix de l'administration chargée de la recherche internationale. Celui utilisé automatiquement à l'heure actuelle permettrait de rendre la stratégie de recherche disponible au public à compter de la date de la publication internationale, mais un autre code pourrait être utilisé pour que ces stratégies ne soient pas disponibles sur PATENTSCOPE, mais accessibles via ePCT uniquement au déposant et aux offices nationaux.

39. Le groupe de travail a recommandé que le sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité poursuive l'examen de cette question, en privilégiant dans un premier temps l'élaboration d'un format uniforme, et que les administrations internationales partagent des informations sur les stratégies de recherche afin de faire progresser les travaux aussi rapidement que possible.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : REDUCTION DES TAXES DU PCT

REDUCTION DES TAXES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, LES UNIVERSITES ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE A BUT NON LUCRATIF

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 3 à 46 du document PCT/WG/6/10.

41. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué les efforts déployés pour rendre le système du PCT plus ouvert et plus accessible à certaines catégories de déposants, telles que les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, tout en reconnaissant cependant, comme indiqué dans ce document, que de nombreuses questions devaient être examinées attentivement et résolues avant que de nouvelles réductions de taxes soient prévues pour ces groupes de déposants. Il a notamment été jugé particulièrement important de trouver des solutions qui permettent d'instaurer ces réductions de taxes d'une manière qui soit financièrement durable et sans incidence sur les recettes de l'Organisation.

42. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de rendre le système du PCT plus accessible en particulier pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés, et ont souligné le rôle essentiel de l'assistance technique et des réductions de taxes à cet égard.

43. Plusieurs délégations ont estimé que des informations complémentaires étaient nécessaires pour pouvoir mieux comprendre quelles étaient les incidences possibles de nouvelles réductions de taxes sur les recettes au titre du PCT, notamment en ce qui concerne le nombre de déposants qui pourraient potentiellement bénéficier de ces réductions de taxes, ainsi que les incidences potentielles de ces réductions de taxes sur la manière dont ces groupes de déposants déposent des demandes et les répercussions sur les recettes au titre du PCT et sur toute l'Organisation.

44. Plusieurs délégations ont demandé à l'Économiste en chef de réaliser une étude d'envergure sur l'élasticité des taxes, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises. Notant que l'Économiste en chef ne serait peut-être pas en position de réaliser une étude approfondie sur la mesure dans laquelle les réductions de taxes favoriseraient une plus large participation des petites et moyennes entreprises au système international des brevets compte tenu du caractère limité des données existantes et de l'absence de ressources à consacrer à la collecte d'informations plus détaillées, le groupe de travail a prié l'Économiste en chef de réaliser une étude sur l'élasticité des taxes du PCT en ce qui concerne le groupe de déposants pour lequel des données sont aisément accessibles au Bureau international, qui comprendrait probablement les universités et les instituts de recherche.

45. Par ailleurs, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait inviter tous les États membres qui accordaient à l'heure actuelle des réductions des taxes de brevet nationales avant la délivrance aux déposants qui, en vertu des critères nationaux applicables, étaient considérés comme des petites et moyennes entreprises, à communiquer au Secrétariat des renseignements sur l'expérience acquise au niveau national, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes bénéficiant de telles réductions et la mesure de leur incidence éventuelle sur les dépôts de ce groupe de déposants.

46. Le groupe de travail a également prié le Bureau international d'élaborer, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, un document de travail sur les différentes définitions existantes des petites et moyennes entreprises selon les législations ou pratiques nationales ou régionales applicables en matière de réduction de taxes pour les demandes de brevet ou d'autres titres de propriété intellectuelle nationales ou régionales. Ce document devrait contenir une description des mécanismes applicables déjà en place dans certains pays concernant les réductions de taxes à l'intention des petites et moyennes entreprises, des universités et des instituts de recherche.

47. Le groupe de travail est convenu que l'étude à réaliser par l'Économiste en chef conformément au paragraphe 44 du présent document, toute information communiquée par les États membres conformément au paragraphe 45 et le document de travail demandé au paragraphe 46 serviraient de base à la poursuite de l'examen par le groupe de travail à sa prochaine session des questions évoquées aux paragraphes 3 à 47 du document PCT/WG/6/13.

REDUCTIONS DES TAXES EN FAVEUR DE CERTAINS DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 48 à 85 du document PCT/WG/6/10.

49. Plusieurs délégations ont fait part de leurs observations sur les questions soulevées dans le document concernant les principes fondamentaux qui devraient régir l'établissement de nouveaux critères à remplir par certains déposants de pays en développement et de pays parmi les moins avancés; les vues ci-après ont notamment été formulées : le statut de petit État insulaire devrait être pris en considération et ajouté à la liste des critères initialement proposés par le Secrétariat; le double critère initialement proposé par le Secrétariat, fondé à la fois sur l'innovation et sur le revenu, devrait être maintenu; la pertinence des critères devrait être réexaminée à intervalles réguliers; il importait de préserver le principe de neutralité des coûts pour l'Organisation; il convenait de reconsidérer la pertinence des critères de la "taille d'un pays" et du "nombre de demandes selon le PCT déposées dans un pays donné"; la possibilité d'envisager une approche à plusieurs niveaux; et la nécessité de clarifier l'objectif des discussions afin de déterminer s'il s'agissait de faciliter l'utilisation du PCT par les pays en développement et les pays les moins avancés ou d'opérer une révision plus générale des réductions de taxes du PCT.

50. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe considérait qu'il était urgent de poursuivre les travaux et les discussions pour élaborer un système de réductions de taxes qui soit dynamique et susceptible de tenir compte, au moyen de révisions régulières, des changements affectant le développement économique dans le monde entier. Elle a suggéré que le groupe de travail invite le Bureau international à élaborer, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, un document de travail examinant de manière plus approfondie un système de réductions des taxes combinant les deux critères du revenu et de l'innovation conformément à la suggestion figurant dans le document PCT/WG/6/10 et établissant une projection des seuils possibles de façon à permettre au groupe de travail d'engager des discussions détaillées sur la possibilité de recenser de nouveaux pays bénéficiaires qui ne profitaient pas actuellement de réductions des taxes.

51. Une autre délégation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la suggestion faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B, tendant à prier le Bureau international d'élaborer un document de travail dont la portée serait limitée aux deux critères du revenu et de l'innovation; les délibérations du groupe de travail à sa prochaine session devraient au contraire être ouvertes et ne pas se limiter aux critères exposés dans le document PCT/WG/6/10.

52. Le président a tiré des délibérations la conclusion qu'il n'y avait pas de solution claire et que le groupe de travail avait besoin de davantage de temps et d'informations pour progresser dans l'examen de cette question. Il a encouragé les États membres à faire part de leurs contributions et de leurs suggestions concrètes au Secrétariat, en vue de la poursuite des discussions à la prochaine session.

53. Le groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de prier le Secrétariat de s'efforcer d'actualiser son document de travail pour faciliter les discussions.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE SELON LE PCT

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/11.

55. En présentant le document PCT/WG/6/11, le Secrétariat a informé oralement le groupe de travail des débats concernant l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (ci-après dénommée "étude extérieure", document CDIP/8/INF/1) et les documents connexes qui avaient eu lieu à la onzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), en faisant référence au résumé établi par le président de cette session.

56. Toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont accueilli avec satisfaction le rapport du Bureau international sur les projets d'assistance technique relatifs au PCT exécutés en 2012 et jusqu'ici en 2013.

57. Plusieurs délégations se sont félicitées de la décision de faire de l'examen de ces rapports un point permanent de l'ordre du jour des sessions futures du groupe de travail, donnant ainsi à l'assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés la même importance que les autres questions de fond débattues par le groupe de travail. Il a été souligné en particulier que le document fournissait également des informations sur les activités prévues pour le reste de 2013, contrairement à la manière dont les questions de nature similaire étaient débattues dans d'autres organes de l'OMPI.

58. Plusieurs autres délégations ont estimé que le document prouvait que l'assistance technique relative au PCT faisait partie intégrante de l'assistance technique plus large dispensée par l'OMPI, qui était efficace et complète, ainsi que bien coordonnée et mise en œuvre par les différents organes de l'Organisation; ces délégations ont fait valoir que l'assistance technique propre au PCT ne devrait pas être disjointe des autres formes d'assistance technique assurées par l'OMPI.

59. Les délégations ont exprimé des vues divergentes sur la question de savoir si, ainsi qu'il avait été convenu à la cinquième session, le groupe de travail devrait continuer à surseoir à l'examen des suites à donner aux parties de la recommandation de la feuille de route du PCT concernant l'assistance technique en attendant les résultats des discussions sur l'étude extérieure et les documents connexes au sein du CDIP. Plusieurs délégations ont été d'avis que le groupe de travail devrait ouvrir ces discussions, indiquant qu'il avait pour mandat d'examiner l'assistance technique propre au PCT pour permettre aux pays en développement de bénéficier du système alors que le rôle du CDIP consistait à évaluer l'assistance technique, à examiner les projets et à élaborer des propositions concernant le développement d'un manière plus générale. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il serait préférable d'attendre les résultats des délibérations au sein du CDIP, ce qui éviterait la répétition des travaux.

60. Répondant à une question sur la relation entre les travaux du Comité des normes de l'OMPI (CWS) et ceux du groupe de travail concernant l'assistance technique relative au PCT, le Secrétariat a renvoyé au paragraphe 13.e) du document, citant les cours de formation à l'utilisation des classifications internationales offerts aux pays en développement comme exemple d'activité d'assistance technique dans le domaine des brevets couvrant le développement des systèmes de brevets en général, conformément à l'article 51 du PCT, mais dont la responsabilité au sein de l'OMPI relevait de la compétence non pas d'un organe du PCT mais du CWS.

61. La suggestion de plusieurs délégations selon laquelle le groupe de travail devrait soumettre au CDIP le rapport sur les activités d'assistance technique relatives au PCT figurant dans le document PCT/WG/6/11 n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du groupe de travail. Plusieurs délégations estimaient que la soumission de rapports au CDIP servirait à témoigner des efforts et des progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement et faciliterait et alimenterait ainsi les délibérations du CDIP sur les questions connexes. Néanmoins, plusieurs autres délégations ont estimé que c'était inutile étant donné que le CDIP examinait déjà d'autres documents liés à l'assistance technique dans le domaine des brevets qui traitaient de cette question et ont souligné la nécessité d'éviter la répétition des travaux.

62. La délégation de l'Australie présentée au groupe de travail des informations actualisées sur le programme de formation régionale des examinateurs de brevets dispensé par IP Australia avec le concours financier du Programme de coopération économique de l'Accord de libre-échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande, qui avait débuté en avril 2013 à l'intention de huit participants de cinq offices de propriété intellectuelle, l'OMPI finançant la participation des représentants des deux offices africains.

63. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/11.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/4.

65. De l'avis général, il convenait de réexaminer soigneusement les critères et procédures de nomination des administrations internationales afin de s'assurer que les offices nommés disposaient des qualifications et des compétences nécessaires pour procéder à des recherches internationales et à des examens préliminaires internationaux de qualité.

66. Le Bureau international a estimé que, pour qu'un réexamen détaillé et neutre puisse être réalisé, il fallait envisager les conditions "idéales" que devait remplir une administration internationale, sans supposer que tout nouveau critère ne s'appliquerait pas aux administrations internationales existantes, comme l'avaient proposé certaines délégations. L'application de toute nouvelle série de critères, y compris une éventuelle clause de maintien des droits, devrait plutôt être déterminée par les États membres lorsqu'ils examineront la mise en œuvre future de ces critères.

67. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée d'un moratoire sur la nomination de nouvelles administrations internationales en attendant les résultats de ce réexamen. Toutefois, cette solution n'a pas recueilli de consensus, dans la mesure où le réexamen pourrait prendre du temps et où plusieurs délégations ont estimé qu'un tel moratoire pourrait être considéré comme injuste à l'égard des offices qui se préparaient à demander leur nomination dans un avenir proche. Il conviendrait donc que les critères actuels continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle série de critères ait été arrêtée et soit entrée en vigueur.

68. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de prier le Bureau international d'entreprendre un réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et de faire des propositions de modification si nécessaire, le cas échéant en concertation avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : CLARIFICATION DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'INCORPORATION DE PARTIES MANQUANTES PAR RENVOI

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/20.

70. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition visant à clarifier la pratique concernant l'incorporation par renvoi de parties manquantes en modifiant les Directives à l'usage des offices récepteurs de manière à indiquer clairement que l'incorporation par renvoi, en tant que partie manquante, d'une nouvelle description et d'une nouvelle série de revendications lorsque ces éléments figuraient déjà dans la demande internationale telle que déposée n'était pas couverte par la règle 20 actuelle. Plusieurs délégations représentant des pays dont les offices agissaient en qualité d'administration internationale ont souligné l'importance d'une recherche efficace sur le contenu d'une demande unique.

71. Plusieurs autres délégations ont déclaré qu'elles n'adhéraient pas à l'interprétation de la règle 20 actuelle par l'Office européen des brevets, faisant référence en particulier aux délibérations menées par les États membres sur cette question lors de la modification de la règle 20 pour introduire l'incorporation par renvoi (voir le rapport sur la première session du groupe de travail, paragraphes 126 et 127 du document PCT/WG/1/16). Elles ont proposé que cette question soit examinée de façon plus approfondie dans le cadre des délibérations en cours sur la proposition présentée par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique sur les modifications limitées du chapitre I énoncées dans les "propositions concernant le PCT 20/20" originales présentées par ces délégations.

72. Le groupe de travail a invité les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Office européen des brevets à travailler en collaboration avec le Bureau international sur une proposition révisée qui serait présentée à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : AMELIORATION DU RESPECT DES DELAIS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA PUBLICATION DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/21.

74. Une délégation a déclaré appuyer pleinement la proposition de modification de la règle 42.

75. Plusieurs délégations, bien que favorables d'une façon générale à l'objectif consistant à alléger la pression pesant sur les administrations internationales chargées d'établir en temps voulu les rapports de recherche internationale dans des délais très courts et à accorder aux administrations davantage de souplesse pour l'établissement en interne de l'ordre des priorités des tâches, ont exprimé leur préoccupation quant à la proposition visant essentiellement à modifier le délai pour l'établissement de la grande majorité des rapports de recherche internationale pour le porter à 17 mois à compter de la date de priorité. Un tel délai laisserait peu de temps au Bureau international pour traiter les rapports de recherche internationale, et en particulier pour les faire traduire, à temps pour la publication internationale 18 mois après la date de priorité. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant au temps limité que ce nouveau délai laisserait aux déposants pour décider, après réception du rapport de recherche

internationale, de laisser la demande suivre son cours et être publiée ou de la retirer avant la publication internationale afin de ne pas compromettre une éventuelle demande ultérieure améliorée.

76. Plusieurs délégations ont proposé, au lieu d'allonger d'une façon générale le délai prévu pour l'établissement des rapports de recherche internationale, de concentrer les efforts sur la transmission à bref délai des copies de recherche aux administrations internationales par les offices récepteurs. Il était espéré à cet égard que le système ePCT permettrait d'améliorer la situation actuelle dans un avenir proche.

77. La délégation de l'Office européen des brevets a remercié toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question et a noté qu'il y avait un accord général sur l'objectif de la proposition, consistant à accroître le nombre de rapports de recherche international établis à temps pour la publication internationale. La délégation a par conséquent souligné la nécessité pour les offices récepteurs de transmettre le plus tôt possible les copies de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale compétente et s'est félicitée des efforts mis en œuvre par le Bureau international pour évaluer les moyens d'atteindre cet objectif.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE A DISPOSITION DE L'OPINION ECRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE A COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE

78. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/13.

79. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de mettre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à la disposition au public à compter de la date de la publication internationale en supprimant la règle 44^{ter} du règlement d'exécution du PCT et, comme conséquence de cette suppression, de supprimer le renvoi à la règle 44^{ter} dans la règle 94.1.b).

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE

80. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/12.

81. Le groupe de travail s'est félicité des travaux menés pour étudier les pratiques nationales et élaborer un projet de directives à l'usage des offices récepteurs sur la question de la restauration du droit de priorité. La version finale des directives devrait être publiée dans un avenir proche. Toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question, y compris celles qui représentaient des États dont les offices étaient concernés par des notifications d'incompatibilité, ont estimé que les directives seraient très utiles. Plusieurs d'entre elles ont indiqué que ces directives leur seraient aussi utiles lorsqu'elles agiraient en qualité d'office désigné.

82. Les délégations de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont indiqué qu'elles espéraient être en mesure de retirer leurs notifications d'incompatibilité en vertu des règles relatives à la restauration du droit de priorité. Plusieurs autres délégations ont déclaré que le document, les informations connexes et le projet de directives leur seraient utiles aux fins de leurs discussions avec les autorités nationales compétentes sur la modification éventuelle de leur législation nationale dans ce domaine.

83. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/12.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

84. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/5.

85. Plusieurs délégations ont fait part de leurs vues sur les causes probables de la faible utilisation du système par les déposants, en particulier le coût du service, le fait qu'aucune administration comptant une langue asiatique comme langue officielle ne participait au système et le fait que les déposants n'avaient toujours pas suffisamment connaissance de l'existence du système. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont évoqué des considérations économiques pour expliquer le faible nombre de requêtes, soulignant la mentalité qui prévalait parmi les déposants selon laquelle les coûts de toute recherche allant au-delà de ce qui est nécessaire pour obtenir un brevet devraient être supportés par les concurrents ou les tiers.

86. Plusieurs délégations ont rendu compte des activités mises en œuvre pour faire mieux connaître le système, notamment au moyen de séminaires et d'exposés et de la publication d'informations plus détaillées à cet égard sur le site Web des offices.

87. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée consistant à faire figurer un texte normalisé concernant la recherche internationale supplémentaire sur les formulaires utilisés pour la transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite aux déposants. Une délégation, évoquant les coûts et le temps nécessaires pour réviser les systèmes informatiques internes avant d'apporter ce type de modification, a suggéré de reporter l'insertion de texte normalisé dans les formulaires jusqu'à ce que l'Assemblée ait procédé au réexamen du système de recherche internationale supplémentaire, en 2015. Une autre délégation a indiqué que son office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avait déjà mis en œuvre un texte de ce type.

88. La délégation de l'Institut nordique des brevets a annoncé le lancement d'un nouveau service de recherche internationale supplémentaire le 1^{er} mai 2013. Ce service permettait aux déposants selon le PCT d'opter pour une recherche internationale supplémentaire moins onéreuse, portant uniquement sur les documents en danois, en islandais, en norvégien et en suédois détenus dans les collections de recherche de l'Institut nordique des brevets et de ses États membres.

89. Plusieurs délégations représentant des pays dont les offices agissaient en qualité d'administrations internationales qui ne proposaient pas ce service se sont déclarées généralement favorables au système, mettant principalement sur le compte de leur charge de travail leur impossibilité leur proposer ce service dans un avenir proche.

90. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle continuait de suivre avec beaucoup d'intérêt la mise en œuvre du système de recherche supplémentaire et que l'Office de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) envisageait la possibilité d'offrir ce service dans un avenir proche.

91. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/5.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/22 Rev.

93. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté une version révisée du document, soumise par l'Office européen des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, comprenant les révisions apportées à la suite de l'examen supplémentaire des résultats du projet pilote effectué par ce dernier office. Le projet pilote avait donné des résultats préliminaires très prometteurs en ce qui concerne les incidences sur les plans de la qualité et

de l'efficacité et avait donné lieu à un retour d'information positif de la part des examinateurs. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'avait pas achevé son évaluation au moment de la soumission du document mais qu'elle avait pu la terminer depuis, et que ses conclusions étaient essentiellement identiques. Les offices espéraient pouvoir lancer une troisième phase du projet pilote laissant l'initiative au déposant, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants et d'un outil informatique pour appuyer la collaboration.

94. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont accueilli le rapport avec satisfaction et ont indiqué qu'elles continueraient de suivre le projet pilote et son éventuelle troisième phase avec un vif intérêt. Une délégation a souligné l'importance particulière attachée par les utilisateurs à des questions telles que les coûts et la nécessité de faire traduire les documents.

95. Tous les représentants des groupes d'utilisateurs qui ont pris la parole ont aussi accueilli avec satisfaction le rapport et les conclusions très positives tirées jusqu'ici. Les questions suivantes ont notamment été soulevées par les groupes d'utilisateurs : l'espoir que des offices supplémentaires participeraient au projet pilote de recherche et d'examen en collaboration; le fait que la réussite de la recherche et de l'examen en collaboration dépendrait en définitive du coût du service; l'idée selon laquelle la recherche et l'examen en collaboration devraient également être proposés dans le cadre du chapitre II du PCT; et la demande tendant à mettre à disposition davantage de données quantitatives découlant de la deuxième phase et d'une éventuelle troisième phase pour permettre aux utilisateurs de mieux analyser les résultats du projet pilote. En réponse à cette dernière question, la délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que son office serait heureux de partager davantage de données dès qu'elles seraient disponibles, notamment dans le cadre de la troisième phase éventuelle du projet et dès que les demandes internationales instruites au titre de ce projet pilote seraient entrées dans la phase nationale devant les offices participants.

96. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/22 Rev.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : OBSERVATIONS PAR LES TIERS

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/6.

98. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont accueilli favorablement le système d'observations par les tiers. Ce service a été jugé utile pour améliorer la qualité de l'examen. Certaines délégations ont proposé de procéder à un examen plus approfondi dès que des enseignements auront été tirés sur les demandes internationales pour lesquelles des observations ont été présentées par des tiers et qui sont entrées dans la phase nationale. Certaines délégations ont indiqué qu'elles seraient ouvertes à la possibilité d'étendre ce service de manière à faire en sorte que des "explications succinctes de la pertinence" des citations plus longues (que les 500 caractères actuels) et concernant un plus grand nombre de sujets, y compris des questions telles que la clarté et le fondement, puissent être présentées. Le Bureau international a précisé que les observations présumées qui ne respectaient pas la limitation actuelle selon laquelle elles devraient concerner des questions de nouveauté et d'activité inventive étaient traitées comme n'ayant pas été présentées et ne seraient pas disponibles aux déposants, aux offices ou au public. Une délégation a salué le fait qu'aucune pratique abusive n'avait été constatée dans le cadre du système, mais a prié le Bureau international de rester vigilant.

99. Le Bureau international a pris note d'une demande concernant des options améliorées pour notifier l'existence d'observations par les tiers. En réponse à une demande d'informations émanant d'un représentant d'utilisateurs, concernant la manière dont les observations par les tiers étaient utilisées par les offices désignés, le Bureau international a indiqué que les informations et les données d'expérience disponibles à ce sujet étaient très limitées à l'heure

actuelle, mais qu'il était probable qu'une enquête soit réalisée dès qu'un nombre suffisant d'observations seraient disponibles sur les demandes internationale qui ont été examinées dans la phase nationale.

100. Une délégation a proposé de modifier le WIPO CASE en vue de permettre les notifications d'observations par les tiers.

101. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/6.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

102. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/7.

103. La délégation de l'Office européen des brevets, en tant que responsable de l'équipe d'experts chargée du listage des séquences instituée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS), a confirmé le calendrier indiqué dans ce document pour mettre au point la version finale de la nouvelle norme, fixé à l'été 2013, pour adoption par le (CWS) en 2014. Elle a déclaré que, conformément au mandat qui lui avait été confié par le CWS et par le groupe de travail, l'équipe d'experts réaliserait une évaluation de la transition entre la norme ST.25 actuelle de l'OMPI et la nouvelle norme après son adoption.

104. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/7.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

105. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/9.

106. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont convenu de la nécessité d'élargir la documentation disponible pour améliorer la recherche et augmenter ainsi la qualité des recherches internationales. Un certain nombre de facteurs ont été jugés comme particulièrement importants. Les définitions devraient comprendre des normes utilisées couramment et efficaces (y compris un examen de la norme ST.96 et de la norme ST.36 de l'OMPI). Des collections devraient être ajoutées, reconnues et utilisées de manière à maximiser les bénéfices liés à un nombre croissant de divulgations disponibles pour la recherche tout en minimisant les coûts liés à l'importation et à la consultation des collections, étant entendu qu'il faudrait éviter autant que possible les doublons. L'étendue des collections nécessaires devrait être correctement documentée et les informations tenues à jour. Les travaux devraient viser à maximiser la disponibilité de la documentation originale dans différentes langues et permettre le recours à la traduction automatique.

107. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/9.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/8.

109. Le Secrétariat a communiqué au groupe de travail des informations actualisées sur les résultats des délibérations de la troisième session du Comité des normes de l'OMPI concernant le rapport sur l'état d'avancement des travaux reproduit dans l'annexe de ce document, comme indiqué dans le résumé présenté par le président de cette session (paragraphe 19 à 23 du document CWS/3/13). Le Secrétariat a également indiqué que l'équipe d'experts avait tenu une réunion informelle au cours de cette session du comité et avait commencé à étudier les modalités relatives à la période de transition nécessaire pour la mise en œuvre de la norme révisée et la manière d'indiquer cette transition dans un avertissement figurant dans le projet de norme. En déterminant la durée de la période de transition, l'équipe d'experts avait souligné

que le temps nécessaire aux administrations chargées de la recherche internationale pour mettre en pratique les nouveaux codes des catégories de citation à utiliser dans les rapports de recherche internationale constituait un élément essentiel dont il convenait de tenir compte.

110. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une transition en douceur dans le cadre de laquelle un office qui commencerait à utiliser les catégories de citation "N" et "I" cesserait d'utiliser la catégorie de citation "X", et ont déclaré que cette période de transition devrait être aussi courte que possible.

111. Plusieurs délégations ont estimé que, avant d'examiner les modalités de la période de transition, il était nécessaire de déterminer si la proposition présentée au paragraphe 7.a) de l'annexe du document était ou non acceptable pour les offices qui préféreraient continuer à utiliser la catégorie "X" si, de fait, une période de transition était prévue.

112. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/8.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERS

PROPOSITION DU BRÉSIL

113. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document informel reproduit dans l'annexe II du présent document.

114. La délégation du Brésil a observé que le recours accru à l'examen préliminaire international au titre du chapitre II pourrait améliorer la qualité des demandes entrant dans la phase nationale et réduire la charge de travail des offices élus lors de l'examen des demandes internationales afin de s'assurer que les conditions relatives aux critères de brevetabilité mises en évidence dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et celles applicables en vertu de la législation nationale étaient remplies. Il était proposé qu'un office désigné puisse être en mesure d'exiger la conduite d'un examen préliminaire international au titre du chapitre II avant l'ouverture de la phase nationale.

115. Un certain nombre de délégations, tout en convenant du principe selon lequel le recours au chapitre II pourrait présenter un intérêt pour les offices élus et que des mesures devraient être adoptées afin d'inciter les déposants à mieux tirer parti de la phase internationale, ont exprimé leur préoccupation quant au point de savoir si le recours obligatoire au chapitre II serait compatible avec les dispositions du traité ou serait simplement souhaitable, compte tenu du volume de travail qui incomberait aux administrations chargées de l'examen préliminaire international si le niveau de recours au chapitre II redevenait aussi élevé qu'avant la modification de l'article 22 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002. Il a été noté que le Patent Prosecution Highway incitait à utiliser plus efficacement le chapitre II.

116. Le Bureau international a observé que si cette proposition pouvait ne pas être compatible avec les dispositions du traité, l'une des recommandations approuvées dans le cadre de la feuille de route du PCT était d'encourager le recours au chapitre II dans des cas appropriés afin de permettre aux déposants d'entrer dans la phase nationale avec un rapport préliminaire international sur la brevetabilité "impeccable". Le Bureau international a indiqué qu'il était disposé à aider la délégation du Brésil à évaluer les aspects juridiques et les options applicables à cet égard.

117. Le groupe de travail a pris note de l'intention de la délégation du Brésil de se concerter avec le Bureau international sur les possibilités de ce type dans le cadre des articles du traité et, dans la mesure du possible, de présenter une proposition à la prochaine session du groupe de travail.

TRAVAUX FUTURS

118. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre-octobre 2013 et septembre-octobre 2014 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

119. Le Bureau international a indiqué que la septième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2014.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

120. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité de la présidente et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d'observations.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

121. Le président a prononcé la clôture de la session le 24 mai 2013.

[Les annexes suivent]

RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

Projets de modification du règlement d'exécution approuvés par le groupe de travail
(voir le paragraphe 33 du corps du présent document)

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1.bis [Sans changement]

66.1ter Recherches complémentaires

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. L'article 34.3) et 4) et les règles 66.1.e) et 68 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE N° 1 : La recherche complémentaire viserait principalement "l'état de la technique non divulgué" (règle 64.3) mais pourrait également mettre en évidence "l'état de la technique pertinent" normal (règle 64.1) qui n'était pas parvenu jusqu'aux dossiers de l'administration chargée de la recherche internationale au moment où la recherche principale a été effectuée, ainsi que les divulgations non écrites (règle 64.2)]

[COMMENTAIRE N° 2 : Cette proposition laisse la faculté de ne pas effectuer de recherche complémentaire au cas où celle-ci "ne présenterait aucun intérêt". La dernière phrase couvre les cas particuliers où il conviendrait d'omettre ou de limiter la recherche complémentaire en raison d'une recherche internationale principale absente (ou limitée), d'objet à ne pas examiner ou d'absence d'unité de l'invention.]

66.2 à 66.8 [Sans changement]

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international)

70.1 *[Sans changement]*

70.2 *Base du rapport*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1ter a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

[COMMENTAIRE : Le projet de règle 70.2.f) vise à permettre aux offices de savoir dans chaque cas si une recherche complémentaire a été effectuée dans la phase internationale.]

70.3 à 70.17 *[Sans changement]*

[L'annexe II suit]

COPIE DU DOCUMENT INFORMEL PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL

(voir les paragraphes 113 à 117 du corps du présent document)

**PROMOUVOIR LE RECOURS AU CHAPITRE II DU PCT POUR AMÉLIORER
LA QUALITÉ DES BREVETS**

RAPPEL

1. À la trente-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, les membres ont décidé de créer le présent groupe de travail en tant qu'instance chargée de mener les travaux préparatoires liés à l'amélioration du système du PCT, en vue de leur présentation à l'assemblée. Le Brésil a participé activement aux sessions du groupe de travail compte tenu de l'intérêt commun que présente l'amélioration continue du système du PCT, le but étant de renforcer les avantages de ce système pour les déposants et pour les offices de propriété industrielle. Le groupe de travail a atteint des résultats concrets concernant l'amélioration de certaines règles et d'importants progrès ont été réalisés au sein du sous-groupe chargé de la qualité.
2. L'objectif déclaré du système du PCT est d'encourager le développement économique en perfectionnant la protection légale des inventions tout en simplifiant et en rendant plus économique l'obtention de la protection des inventions dans plusieurs pays. Cet objectif pourra être atteint grâce aux dispositions juridiques dont bénéficient les déposants de demandes de brevet.
3. Le préambule du PCT contient également des dispositions concernant les avantages plus larges dont bénéficient les membres en général et les offices de propriété industrielle en particulier. Ces avantages concernent non seulement le progrès de la science et de la technologie rendu possible par la protection par brevet, mais aussi l'accès facilité de tous à l'information technique contenue dans les documents de brevet.
4. Par ailleurs, l'importance de favoriser et d'accélérer le développement économique des pays en développement a été soulignée, notamment avec la promotion de mesures visant à renforcer l'efficacité de leur système juridique et à faciliter l'accès à la technologie et à l'information contenue dans les documents de brevet.
5. Enfin, la coopération internationale est définie dans le préambule comme un mécanisme permettant de faciliter grandement la réalisation de ces buts.
6. Dans ce sens, le Brésil soumet ci-dessous des éléments qui seront examinés par le groupe de travail concernant l'admission par les offices désignés du rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II.

PROPOSITION

7. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II contient des informations utiles à l'intention des offices de propriété industrielle et peut être utilisé en tout ou en partie pour l'examen des demandes selon le PCT conformément à la législation des États élus. Les membres du groupe de travail ont systématiquement concentré leurs efforts sur l'amélioration de la qualité et du respect des délais concernant les rapports. Ces efforts se sont

traduits par des résultats concrets comme la modification relative aux recherches complémentaires⁴ et le système d'observations par les tiers⁵ approuvés à la dernière session du groupe de travail.

8. Selon les règles actuelles, il appartient au déposant de décider s'il souhaite demander ou non un rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Les offices désignés n'interviennent pas dans cette décision. Le Brésil juge qu'il serait utile de discuter de la possibilité de modifier les dispositions qui régissent les demandes d'examen préliminaire international, afin d'accroître les avantages offerts par le Traité pour les déposants et pour les offices désignés.

9. Le Brésil considère qu'un recours plus fréquent au chapitre II est dans l'intérêt des déposants comme des offices désignés, étant donné que l'un des objectifs du rapport préliminaire international sur la brevetabilité est de répondre aux observations soulevées par la demande internationale et recensées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale avant l'ouverture du traitement dans la phase nationale d'une demande selon le PCT.

10. L'utilisation du chapitre II pourrait être stimulée en donnant aux offices désignés le droit d'exiger des déposants qu'ils fournissent un rapport préliminaire international sur la brevetabilité comme condition d'ouverture de la phase nationale.

11. Les situations suivantes pourraient constituer des motifs en vertu desquels les offices désignés seraient fondés à exiger un rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II :

a) lorsque la totalité des revendications figurant dans la demande internationale ne semblent pas satisfaire aux critères de brevetabilité, selon l'opinion écrite;

b) lorsqu'une partie des revendications ne semblent pas satisfaire aux critères de brevetabilité et que ces revendications ne sont pas retirées par le déposant;

c) lorsque le déposant soumet des modifications en vertu de l'article 19 ou à l'ouverture de la phase nationale; et;

d) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a suggéré de modifier les revendications et que le déposant n'a pas apporté les modifications correspondantes.

12. L'adaptation du PCT de manière à prévoir le droit pour les offices désignés d'exiger un rapport préliminaire international sur la brevetabilité nécessiterait de modifier des dispositions de fond. Néanmoins, une révision majeure n'est pas envisagée, étant donné que la proposition ne vise pas à modifier le délai imparti pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (règle 24*bis*) ou pour l'ouverture de la phase nationale (30 mois), ni les règles concernant le choix de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international par le déposant.

⁴ Document PCT/WG/5/11 Add. Les recherches complémentaires obligatoires font l'objet du document PCT/WG/6/18.

⁵ Document PCT/WG/5/7.

13. En particulier, le présent document et la discussion proposée ne visent pas à modifier les dispositions pertinentes du PCT et du règlement d'exécution qui stipulent clairement qu'il appartient à la législation nationale des membres de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité comme ils l'entendent⁶, ni la nature non contraignante du travail effectué par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international^{7,8}. En résumé, le Brésil est convaincu que les États contractants du PCT doivent bénéficier des marges de manœuvre nécessaires pour établir un système des brevets adapté à leurs besoins tout en améliorant la qualité de l'examen effectué par les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux ainsi que la qualité du travail accompli par administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international du PCT.

14. Parmi les avantages escomptés de cette proposition, les déposants et les offices pourront tirer pleinement parti des mesures mise en œuvre par le groupe de travail pour améliorer le travail effectué dans la phase internationale. En outre, le recours accru au chapitre II dans la phase nationale améliorera la qualité de l'examen des demandes de brevet, ce qui renforcera le système du PCT.

15. Le Brésil attend avec intérêt de participer à des discussions fructueuses avec les États membres sur la base de sa proposition tendant à stimuler l'utilisation du chapitre II.

16. Si les États membres conviennent de débattre cette proposition de manière plus concrète, le Brésil suggère que le Bureau international formule un avis juridique concernant la nécessité de modifier les dispositions pertinentes du PCT.

[Fin de l'annexe II et du document]

⁶ Article 27.5) : "Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire (...)".

⁷ Article 33.1) : "L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement (...)".

⁸ Article 35.2) : "Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque."